

Hochschulstrasse 17
Postfach 7475
3001 Bern
Telefon 031 635 48 09
Fax 031 635 48 15
Obergericht-Straf.Bern@justice.be.ch
www.justice.be.ch/obergericht

Circulaire

Conservation du matériel biologique par l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne

en accord avec le Parquet général du canton de Berne

Art. 192 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)¹,

Le matériel biologique (pièces à conviction) prélevé par l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne (IML) dans le cadre d'une procédure pénale sur mandat de la direction de la procédure ou remis à l'IML afin d'être analysé et conservés en bonne et due forme sont des moyens de preuve matériels au sens de l'art. 192 CPP. Les moyens de preuve doivent être conservés jusqu'à ce qu'ils ne servent plus à la procédure. Dans la pratique, c'est le cas lorsque la procédure est close par un jugement est entré en force de chose jugée. En théorie, les pièces à conviction devraient même être conservées indéfiniment ou (en cas d'acquiescement) au moins jusqu'à la survenance de la prescription absolue de l'action pénale selon qu'un doute concret subsiste.

L'IML qui, sur mandat (le plus souvent tacite) de la direction de la procédure, met en sûreté ces moyens de preuve sans disposer des conditions logistiques qui permettraient de conserver durablement toutes les pièces à conviction. A ceci s'ajoute que ce n'est finalement pas le matériel biologique, mais les analyses dont il fait l'objet qui a une importance directe pour la procédure. Leurs résultats sous forme de rapports écrits et/ou d'expertises font partie intégrante de la procédure et demeurent au dossier aussi longtemps que ce dernier existe. Si ces analyses sont effectuées *lege artis* et que les résultats sont également utilisables et non contestés, une plus longue conservation du moyen de preuve primaire ne s'avère en général pas nécessaire. Le Parquet général et l'IML ont donc convenu de résoudre le problème du manque d'infrastructure pour une conservation de tous les prélèvements jusqu'au moment où même théoriquement ils ne peuvent plus servir comme moyens de preuves, en fixant les principes suivants:

¹ RS 312.0.



1. Il est de la compétence et de la responsabilité de la direction de la procédure de déterminer combien de temps l'IML doit conserver les pièces à conviction.
2. Sauf disposition contraire expresse et écrite de la direction de la procédure, l'IML conserve les pièces à conviction après l'exécution du mandat d'expertise:
 - a. pendant trois ans si l'enquête porte sur des soupçons de tentative de meurtre ou de meurtre consommé, de délits sexuels ou de délits en rapport avec des fautes médicales,
 - b. pendant six mois dans les autres cas.
3. L'IML communiquera simultanément avec les constatations écrites d'expert combien de temps (soit délai selon chiffre 2, lettre a ou b) les prélèvements seront conservés dans le cas d'espèce si la direction de la procédure ne fait pas de demande expresse et écrite de prolongation avec indication d'un nouveau délai de conservation.
4. Il y a tout lieu de penser que sans le matériel de base ou au minimum un échantillon de référence, les données se rapportant au moyen de preuve (analysé) ne peuvent être contrôlées de manière à ce qu'elles soient utilisables. Cela signifie que la direction de la procédure continuera à chaque phase de la procédure à contrôler si, sur la base d'une appréciation des preuves concrètes et l'état du dossier, la réutilisation du moyen de preuve de base peut sérieusement être écartée ou si, au contraire, il y a lieu de compter sur une répétition des analyses.
5. La responsabilité de contrôler les délais et d'ordonner une plus longue conservation incombe à la direction de la procédure. Selon la situation, une demande de prolongation appropriée doit intervenir en temps utile auprès de l'IML. L'ordonnance doit indiquer jusqu'à quand l'IML est tenu de conserver le matériel biologique. Un double de cet ordre doit être classé au dossier pour assurer le suivi du cas.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011